



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01620

Numéro SIREN : 828 845 958

Nom ou dénomination : A.P.I ARNAUD-PHILIPPE-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006739

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2012575

Dénomination : A.P.I ARNAUD-PHILIPPE-INVEST
Adresse : 59 route de Thil Lieudit Coulerc 31480 Pelleport -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01620
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/006739
Date du dépôt : 12/04/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 22/03/2017



2012575

CCM TOURNEFEUILLE

55 RUE GASTON DOUMERGUE 31170 TOURNEFEUILLE

☎ 05 34 42 60 70 FAX 05 61 06 44 97 ✉ 02219@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM TOURNEFEUILLE, 55 RUE GASTON DOUMERGUE 31170 TOURNEFEUILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. Ferreira Philippe, représentant de la société A.P.I. ARNAUD PHILIPPE INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 59 ROUTE DE THIL 31480 PELLEPORT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. Maratuech Arnaud	250	2 500 €
M. Ferreira Philippe	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02219 00020480101 33

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé

Maratuech

Crédit Mutuel
de Tournefeuille
Société coopérative à responsabilité limitée
55, rue Gaston Doumergue
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 34 42 60 70 - Fax 05 61 06 44 97
E-mail : 02219@creditmutuel.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2012574

Dénomination : A.P.I ARNAUD-PHILIPPE-INVEST
Adresse : 59 route de Thil Lieudit Coulerc 31480 Pelleport -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01620
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/006739
Date du dépôt : 12/04/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 29/03/2017 avec annexes



2012574

A.P.I . ARNAUD PHILIPPE INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital social de 5 000 euros
Siege Social : 59 Route de Thil - Lieu dit Coulerc - 31480 PELLEPORT

**STATUTS DE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Les soussignés

Monsieur Arnaud, Georges, MARATUECH, ingénieur

Né le 14/01/1984 à NARBONNE (AUDE)

De nationalité française

Demeurant 7 rue de Varsovie-Bâtiment B Appartement B330 à TOULOUSE 31 300

lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Anna LACAPELLE aux termes d'une convention de PACS en date à TOULOUSE du 17/12/2015 enregistrée au Tribunal d'Instance de TOULOUSE le 17/12/2015 sous le numéro 2015/3805

-Monsieur Philippe FERREIRA, chef de projet

Né le 16/11/1982 à RODEZ (AVEYRON)

De nationalité française

Demeurant 59 Route de Thil – Lieu – dit Coulerc 31480 PELLEPORT

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A .P. I ARNAUD PHILIPPE INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ayant une activité commerciale ou civile
- La gestion desdites participations, la gestion de trésorerie et la gestion administrative et prestations administratives se rapportant à ces participations et filiales
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire,
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé : **59 Route de Thil - Lieu dit Coulerc - 31 480 PELLEPORT**

Il peut être transféré en tout endroit, par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial de 5 000 euros représentent les apports en numéraire des associés et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque dépositaire des fonds le CREDIT MUTUEL établi le 22.03.2017 sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés, certifié sincère et véritable par Les associés fondateurs, Messieurs MARATUECH ET FERREIRA

Cette somme de cinq mille euros a été déposée au CREDIT MUTUEL de Tournefeuille domiciliée 55 Rue Gaston Doumergue – 31 170 TOURNEFEUILLE

Soit un total des apports de 5 000 euros correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros)**.

Il est divisé en **CINQ CENT (500) actions de DIX (10) Euros** chacune de valeur nominale, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés statuant à l'unanimité peut également décider la suppression de ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de majorité de des trois quarts au moins du capital social.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quart au moins du capital social qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

A) INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Pendant une durée de sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- accord express et unanime des associés pour déroger à cette clause d'inaliénabilité,
- révocation d'un dirigeant associé,
- application d'une clause d'exclusion statutaire.

B) DROIT DE PREEMPTION

A l'issue de la période de la période d'inaliénabilité temporaire prévue au paragraphe A de l'article 13 ci-dessus :

1. Toute cession à titre onéreux des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe C du présent article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

En cas de renonciation expresse ou tacite des associés à leur droit de préemption, les dispositions prévues au paragraphe B] « Agrément des cessions » seront mises en œuvre.

C) AGREMENT DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

1. Dans le cas où la cession, transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, est projetée par un associé et que les autres associés ont renoncé à exercer leur droit de préemption visé au paragraphe B ci-dessus du présent article, l'associé cédant est tenu de soumettre son projet de cession d'actions à l'agrément préalable de la collectivité des associés selon les modalités ci-après.

Cette procédure d'agrément s'applique à toute cession ou transmission d'actions à toute personne, même entre associés, et ce quel que soit la nature de la cession projetée, gratuite ou onéreuse, fusse sur l'usufruit ou la nue-propriété d'action.

2. Le Président de la société doit dans les plus brefs délais suivant la renonciation expresse ou tacite des associés à leur droit de préemption, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du projet de cession par l'associé cédant visé au B ci-dessus, soumettre la cession à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément doit être donné par une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les huit jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge par le Président de la Société.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert désigné par les parties, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

3. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par les associés survivants par décision extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a déjà la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux de liquidation d'une indivision entre partenaires de pacte civil de solidarité est soumise à l'agrément de la Société, sauf si l'attributaire avait déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, ou de liquidation d'une indivision existant entre partenaires d'un pacte civil de solidarité associés, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux ou le partenaire ou l'ex partenaire d'un pacte civil de solidarité doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe C du présent article, le conjoint ou partenaire associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.
6. En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément dans les conditions définies au paragraphe C ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe C de cet article.

7. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe C du présent article.
8. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre. Toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
9. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
10. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE LOYAUTÉ ET DE NON CONCURRENCE

Chaque associé ne pourra s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société 3 J TECHNOLOGIES dans laquelle la société déteint une participation, ou prendre une participation au capital d'une société existante ou nouvelle exerçant une activité similaire ou concurrente de celle de la société 3J TECHNOLOGIES, qu'après avoir obtenu

expressément l'accord préalable écrit de chacun des autres associés de la société API, à peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote- , et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. En tout état de cause les associés autres que le cédant initial n'auront aucun droit à intervenir dans la négociation et modalités notamment de fixation du prix de cession ni à réclamation quelconque.

ARTICLE 16- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de l'article 40 des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par une décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social, l'intéressé pouvant prendre part au vote. Il peut également être révoqué à tout moment par une décision des associés statuant selon les mêmes conditions de majorité et de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En tout état de cause l'intéressé devra avoir l'opportunité d'être entendu par les associés pour présenter ses observations préalablement à la révocation.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin soit par l'arrivée du terme du mandat, par le décès, par son empêchement ou son incapacité pendant une durée consécutive au moins de trois mois, soit encore par sa démission en prévenant les associés trois mois au moins à

l'avance, ce délai pouvant être réduit d'un commun accord lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable d'une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- cession ou apport des actions de la société à toute personne morale,
- création de sociétés ou apports de biens sociaux à des sociétés constituées ou à constituer,
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- achat, vente, apport ou échange d'immeubles, fonds de commerce, droit au bail, conclusion de contrat de licence de marque ou de brevet, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce,
- constitution de sûretés réelles sur les actifs,
- tous emprunts
- cautions, avals ou garanties à donner sur l'actif social,
- tout investissement
- tout abandon de créance

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 - AUTRES DIRIGEANTS – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les directeurs généraux disposeront à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers avec les mêmes limites que le Président telles qu'énoncées à l'article 18 des statuts.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum et à tout moment par décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président ; la révocation ne donne droit à aucune indemnisation mais l'intéressé doit pouvoir être entendu par les associés pour présenter ses observations avant la décision.

Le mandat du ou des directeurs généraux est fixé dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois en cas de démission, de décès, d'empêchement ou d'incapacité de trois mois consécutifs ou de révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Dans ces hypothèses, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée appelée à statuer dans un délai raisonnable.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux peut également prendre fin par le décès ou par l'expiration du terme. Les dirigeants sociaux peuvent également démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit d'un commun accord lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la Société par un contrat de travail, même si celui-ci n'est pas antérieur au mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Les modalités et la rémunération relatives au contrat de travail seront fixées par le Président, comme pour tout salarié de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

Toute rémunération ou prime pouvant être versée au titre du mandat social, au Président personne physique ou personne morale, aux directeurs généraux, est déterminée par décision collective Ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 –REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations "courantes et conclues à des conditions normales" ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Toutefois lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, qui remplit également les fonctions de Président ou de dirigeant, les conventions susvisées ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes, elles doivent seulement être mentionnées sur les Registres des décisions, en revanche si le Président n'est pas l'associé unique, la procédure de contrôle mentionnée à l'alinéa 1 de cet article s'applique comme pour les Sociétés par Actions Simplifiées pluripersonnelles

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

S'ils sont désignés, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

1 - Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes de gestion prévisionnels et consolidés, affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il est désigné, sur les conventions visées à l'article 22 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de la rémunération du Président ou des directeurs généraux au titre du mandat social,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu de les désigner
- clôture de liquidation conventionnelle de la société
- autorisation des actes de gestion visés à l'article 18 des statuts.

Et ce dans les conditions prévues aux présents statuts :

Toutes ces décisions visées au point 1 appelées Ordinaires devront être décidées par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - En outre doivent également être prises collectivement les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- agrément à la cession ou la transmission des actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président ou à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Et ce dans les conditions prévues aux présents statuts :

Toutes ces décisions visées au point 2 appelées Extraordinaires relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions légales, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

3 - Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats ;
- modifications du capital social.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un Directeur général s'il est nommé, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **10 jours** avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par email ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, et ce selon le choix du Président.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général ou à défaut par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant par le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal en est dressé auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

A cet égard en cas d'indivision sur les actions et/ou de démembrement du droit de propriété sur les actions, chaque indivisaire, chaque usufruitier et nu(s) propriétaire (s), qu'il ait ou non droit de vote, bénéficie de ce droit de communication et doit être convoqué à toute assemblée générale d'associés.

ARTICLE 30 - VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit et arrête les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'ils sont désignés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts du capital détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés, sous la forme de décision ordinaire, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à l'unanimité le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise par décision extraordinaire dans les conditions visées à l'article 24 point 2 des statuts.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de l'article 24 point 2.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 39 – DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En l'absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les Sociétés par Actions Simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des Sociétés Anonymes.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 40- NOMINATION DU PRESIDENT – DU DIRECTEUR GENERAL – DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A) Désignation du premier Président

*** Monsieur Philippe FEREIRA**

Domicilié 59 Route de Thil – Lieu – dit Coulerc 31480 PELLEPORT

Est nommé Président de la Société pour une durée non limitée.

M. **Philippe FEREIRA** intervenant aux présents statuts accepte lesdites fonctions de Président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président. Il déclare en outre qu'il n'est soumis à aucune incompatibilité ou interdiction conventionnelle ou légale de nature à l'empêchement d'exercer ce mandat.

B) Désignation du premier Directeur Général

*** Monsieur Arnaud MARATUECH**

Domicilié 7 rue de Varsovie-Bâtiment B Appartement B330 à TOULOUSE 31 300

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée non limitée.

M. **Arnaud MARATUECH**, associé, intervenant aux présents statuts accepte lesdites fonctions de Direction Général et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Directeur Général. Il déclare en outre qu'il n'est soumis à aucune incompatibilité ou interdiction conventionnelle ou légale de nature à l'empêchement d'exercer ce mandat.

C) Désignation du Commissaire aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de six exercices :

Commissaire aux comptes titulaire :

Statuts établis par LEGI SUD-OUEST

AM
PF

- La Société dénommée « **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST** »
Société Anonyme au capital de 1 934 760 euros
dont le siège social est fixé 2 Rue des Feuillants – 31 076 TOULOUSE CEDEX
immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 540 800 406

Laquelle a déclaré par avance par la voie de son représentant accepter lesdites fonctions, et que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**ARTICLE 41 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les associés ont annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

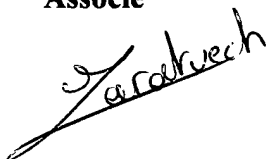
Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, procéder à toute formalité légale nécessaire à la constitution de la Société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, signer tous documents s'y rapportant et constituer tout mandataire à cet effet.

Fait en cinq originaux,
A PELLEPORT
Le 29/03/2017

Monsieur Arnaud MARATUECH
Associé



Monsieur Philippe FERREIRA
Associé



ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au crédit Mutuel domiciliée à
pour dépôt des fonds constituant le capital social fixé à 5000 Euros

A.P.I . ARNAUD PHILIPPE INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
 Au capital social de 5 000 euros
 Siege Social : 59 Route de Thil - Lieu dit Coulerc - 31480 PELLEPORT

Etat de souscription et versement

- Capital : 5 000 euros
- Nombre d'actions : 500 libérées en totalité à la souscription
- Valeur nominale : 10 euros

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
	M. Philippe FERREIRA	250	Euros	2500 Euros
	M. Arnaud MARATUECH	250	Euros	2500 Euros
Total des actions souscrites				500
Total du montant nominal de ces actions				5000 euros
Total des versements effectués				5 000 Euros

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la société « **A.P.I. - ARNAUD PHILIPPE INVEST** » ainsi que le versement du montant nominal des dites actions, soit la somme de CINQ MILLE EUROS, est certifié exact, sincère et véritable par les dirigeants et associés fondateurs de la société.

Fait le 29/03/2017

Le Président



Le Directeur Général



Statuts établis par LEGI SUD-OUEST